



Conseil

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien

I. Introduction

1. Le 26 mars 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, présentée par le Gouvernement indien en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, ci-après « le Règlement »).
2. Le 11 avril 2013, conformément à l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, le Secrétaire général a adressé aux membres de l'Autorité une note verbale les avisant de la réception de la demande et leur communiquant des informations générales à ce sujet. Il a aussi fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui devait se tenir du 8 au 15 juillet 2013.

II. Méthodes employées et travaux menés par la Commission juridique et technique en vue de l'examen de la demande

A. Méthodes générales employées par la Commission en vue de l'examen de la demande

3. Lors de l'examen de la demande, la Commission a rappelé que selon la marche à suivre définie à l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le



demandeur avait suivi les procédures énoncées dans le Règlement, en particulier le modèle établi pour la présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, qu'il disposait des moyens financiers et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé et, le cas échéant qu'il s'était dûment acquitté des obligations découlant de tout contrat antérieur avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail proposé assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratiquait une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que, « [s]i elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration ».

4. Lors de l'examen du projet de plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9 et 11 juillet 2013, lors de la dix-neuvième session, et les 4 et 6 février 2014, lors de la vingtième session.

6. Avant d'entamer l'examen approfondi de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, le Président de l'Earth System Science Organization et Secrétaire du Ministère des sciences de la Terre, Shailesh Nayak, accompagné du Directeur du National Centre for Antarctic and Ocean Research, S. Rajan, ainsi que de l'Ambassadeur de l'Inde en Jamaïque, M. Pratap Singh, à présenter la demande de leur pays. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains points avant de se réunir à huis clos pour un examen détaillé. À la suite de ce premier examen, la Commission a décidé de demander à son président de transmettre au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une liste de questions. La Commission a bien reçu les réponses du demandeur mais n'a pas eu le temps d'achever l'examen de la demande. Elle a donc décidé de le reporter et de le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en février 2014.

III. Informations générales concernant la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et adresse du demandeur :

a) Nom : Earth System Science Organization – Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien;

- b) Adresse physique : Ministry of Earth Sciences, Prithvi Bhavan, Lodi Road, New Delhi – 110003, Inde;
- c) Adresse postale : voir ci-dessus;
- d) Numéro de téléphone : 91 11 24629771/2;
- e) Numéro de télécopie : 91 11 24629777;
- f) Adresse électronique : secretary@moes.gov.in.
8. Représentant désigné du demandeur :
- a) Nom : Shailesh Nayak, Président de l'Earth System Science Organization, Secrétaire du Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien;
- b) Adresse physique : voir ci-dessus;
- c) Adresse postale : voir ci-dessus;
- d) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
- e) Numéro de télécopie : voir ci-dessus; et
- f) Adresse électronique : voir ci-dessus.
9. Le demandeur est un État partie à la Convention.
10. Le 29 juin 1995, l'Inde a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Secteur visé par la demande

11. Le secteur visé par la demande, situé dans le bassin indien central le long de la dorsale indienne, comprend 100 blocs d'environ 10 kilomètres de côté chacun, d'une superficie inférieure ou égale à 100 kilomètres carrés, qui sont répartis en cinq grappes de 15 à 30 blocs chacune. Le secteur visé par la demande se situe à l'intérieur d'une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres. On trouvera à l'annexe au présent document les coordonnées et l'emplacement général du secteur visé par la demande, qui se trouve à l'intérieur de la zone internationale des fonds marins.

C. Autres éléments d'information

12. Le demandeur a déjà obtenu un contrat de l'Autorité :
- a) Le Gouvernement indien et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone le 25 mars 2002;
- b) Les rapports présentés à l'Autorité dans le cadre de ce contrat sont énumérés dans la demande;
- c) Le contrat vient à échéance le 24 mars 2017.

13. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement signée par son représentant désigné, comme le prévoit l'article 15 du Règlement.

14. Le demandeur a opté pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.

15. Le demandeur s'est acquitté du droit d'un montant forfaitaire de 500 000 dollars prévu au paragraphe 1 a) de l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des informations et des données techniques communiquées par le demandeur

16. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements relatifs au secteur visé par la demande :
 - i) Cartes indiquant l'emplacement des grappes et des blocs;
 - ii) Liste des coordonnées des angles des 100 blocs visés par la demande;
- b) Certificat de patronage;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité financière nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé, y compris une description de l'expérience et du savoir-faire acquis;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
- f) Programmes de formation;
- g) Engagements écrits du demandeur;
- h) Contrats antérieurs.

V. Examen des moyens financiers et techniques du demandeur

A. Moyens financiers

17. La Commission a pris note du fait que le demandeur a fourni une déclaration, signée par son représentant désigné, dans laquelle il s'engage à s'acquitter de toutes les responsabilités que lui impose l'article 15 du Règlement. Le demandeur a déclaré être en mesure de dégager les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail proposé. Il s'est engagé à honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

B. Moyens techniques

18. La Commission a noté que le demandeur avait évoqué l'expérience en matière d'exploration de nodules qu'il avait acquise en tant qu'investisseur pionnier et en

tant que contractant. Les activités proposées, qui se répartissent sur trois périodes de cinq ans, consisteront à procéder à des levés, à prélever des échantillons géologiques et à collecter et évaluer des données écologiques de référence. Les activités d'évaluation des ressources et d'établissement de profils écologiques témoins seront menées simultanément, le but recherché étant d'analyser et d'évaluer les données recueillies afin de procéder aux restitutions, prévues dans le Règlement, de déterminer et de sélectionner les blocs et les grappes où les conditions sont favorables à la minéralisation des sulfures hydrothermaux et de recueillir des données de base sur l'état d'origine du milieu. Le programme d'établissement de profils océanographiques et écologiques témoins portera sur les sites hydrothermaux actifs et inactifs situés dans le secteur visé par la demande. Au cours des cinq premières années, les activités d'exploration proposées consisteront à effectuer des levés pour déterminer la morphologie des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que les caractéristiques structurelles et la localisation des champs hydrothermaux situés dans la zone d'exploration proposée et ses environs. Au cours des cinq dernières années, le demandeur se propose d'évaluer à titre expérimental l'impact qu'auront des activités d'exploration comme le dragage et le prélèvement d'échantillons par carottier traditionnel ou carottier boîte sur l'environnement. Il a également donné des précisions sur le matériel et les instruments qui seront utilisés ainsi qu'un calendrier annuel, pour les cinq premières années, du programme d'activités de levés et d'exploration ainsi que de collecte et d'évaluation des données écologiques de référence.

19. Le demandeur a indiqué que les activités d'exploration proposées ne devraient pas entraîner de perturbation majeure du fond marin et de la colonne d'eau surjacent et qu'elles étaient classées par la Commission comme des activités pour lesquelles il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. En application du principe de précaution, il mettrait toutefois en œuvre un programme d'études océanographiques et écologiques au moyen de profils témoins portant sur les trois périodes de cinq ans que couvre le plan de travail et visant à évaluer toute perturbation locale susceptible d'être engendrée par le prélèvement d'échantillons.

20. Les paramètres évalués dans le cadre de l'établissement de ces profils seraient de nouveau mesurés tout au long de la période de 15 ans en vue d'évaluer tout impact des activités sur la colonne d'eau et l'environnement benthique. L'objectif était d'établir des profils témoins, de mettre en place un programme de suivi et d'évaluer les conséquences potentielles des activités menées sur les sites hydrothermaux actifs et inactifs situés dans le secteur visé par la demande. Ces profils porteraient sur les environnements benthique et pélagique, y compris les éléments microbiens. Au cours des 10 premières années, le demandeur s'attacherait à collecter des données océanographiques et écologiques de référence et, à la fin de la dixième année, sélectionnerait des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation. Les premières seraient sélectionnées en fonction du caractère représentatif des spécificités écologiques, y compris le biote, des zones susceptibles d'être perturbées par les activités d'exploration, en particulier celles dans lesquelles seraient prélevés des échantillons de roches, de sédiments et de minéraux par dragage, carottage ou encore benne preneuse. Les secondes devraient être suffisamment étendues pour ne pas être touchées par les variations naturelles des conditions écologiques locales et se situer à l'extérieur des zones susceptibles d'être perturbées par les activités d'échantillonnage. Au cours de la dernière phase, une fois les échantillons prélevés, le demandeur mènerait des études d'impact environnemental spécifiques dans les zones témoins sélectionnées et communiquerait

à l'Autorité toutes les données recueillies en respectant une normalisée. Selon le principe de précaution, il évaluerait toute incidence de l'oxydation des minéraux collectés lors de l'exploration.

21. Le demandeur a également communiqué des informations sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques et l'impact que ses activités pourraient avoir à court et à long terme sur l'environnement marin. Il prévoyait notamment d'établir un mécanisme visant à évaluer les risques, y compris de pollution, d'effectuer une évaluation des dommages et de mettre en place un plan d'action d'urgence et un mécanisme de notification et d'information comprenant une cellule de crise et un système d'alerte, ainsi qu'un système d'appui à la prise de décisions en cas d'urgence.

VI. Examen des données et des informations communiquées en vue de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

22. Conformément à l'article 20 du Règlement, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, le demandeur a soumis les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

VII. Programmes de formation

23. Le demandeur a proposé de former trois personnes à la fois à bord de ses navires de recherche et dans les bureaux de trois de ses organismes scientifiques, à savoir le National Centre for Antarctic and Ocean Research (Goa), le National Institute of Ocean Technology (Chennai) et l'Indian National Centre for Ocean Information Services (Hyderabad). Conformément à l'article 29 du Règlement et à la section 8 de son annexe 4, il établirait des programmes de formation détaillés en consultation et en coopération avec l'Autorité. La Commission a souligné que le

demandeur et le Secrétaire général devraient veiller, au moment de l'établissement de ces programmes, à ce que ceux-ci soient conformes aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration, qu'elle a formulées à l'intention des contractants et des États patronnants à sa dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/14).

VIII. Conclusion et recommandations

24. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont résumées dans les parties III à VII ci-dessus, la Commission constate que celui-ci a dûment respecté les conditions de présentation des demandes prévues par le Règlement et qu'il est donc un demandeur qualifié au regard de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Elle constate en outre que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

25. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

26. La Commission constate en outre que le plan de travail proposé :

- a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin;
- c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

27. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement indien.

Annexe I

**Liste des coordonnées du secteur visé par la demande
(en degrés décimaux, suivant le Système de projection
géographique WGS84)**

Grappe A

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
1	69.50222068	22.99760244
	69.50222068	23.08821326
	69.59985794	23.08821326
	69.59985794	22.99760244
2	69.40458174	23.08821326
	69.40458174	23.17826241
	69.50222068	23.17826241
	69.50222068	23.08821326
3	69.50222068	23.08821326
	69.50222068	23.17826241
	69.59985794	23.17826241
	69.59985794	23.08821326
4	69.20944032	23.17826241
	69.20944032	23.26909546
	69.30714708	23.26909546
	69.30714708	23.17826241
5	69.30714708	23.17826241
	69.30714708	23.26909546
	69.40458174	23.26909546
	69.40458174	23.17826241
6	69.40458174	23.17826241
	69.40458174	23.26909546
	69.50222068	23.26909546
	69.50222068	23.17826241
7	69.50222068	23.17826241
	69.50222068	23.26909546
	69.59985794	23.26909546

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
	69.59985794	23.17826241
8	69.01403446	23.26909546
	69.01403446	23.35968723
	69.11180804	23.35968723
	69.11180804	23.26909546
9	69.11180804	23.26909546
	69.11180804	23.35968723
	69.20944032	23.35968723
	69.20944032	23.26909546
10	69.20944032	23.26909546
	69.20944032	23.35968723
	69.30714708	23.35968723
	69.30714708	23.26909546
11	69.30714708	23.26909546
	69.30714708	23.35968723
	69.40458174	23.35968723
	69.40458174	23.26909546
12	69.40458174	23.26909546
	69.40458174	23.35968723
	69.50222068	23.35968723
	69.50222068	23.26909546
13	69.50222068	23.26909546
	69.50222068	23.35968723
	69.59985794	23.35968723
	69.59985794	23.26909546
14	69.01403446	23.35968723
	69.01403446	23.45001688
	69.11180804	23.45001688
	69.11180804	23.35968723
15	69.11180804	23.35968723
	69.11180804	23.45001688
	69.20944032	23.45001688

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
	69.20944032	23.35968723
16	69.20944032	23.35968723
	69.20944032	23.45001688
	69.30714708	23.45001688
	69.30714708	23.35968723
17	69.30714708	23.35968723
	69.30714708	23.45001688
	69.40458174	23.45001688
	69.40458174	23.35968723
18	69.40458174	23.35968723
	69.40458174	23.45001688
	69.50222068	23.45001688
	69.50222068	23.35968723
19	69.50222068	23.35968723
	69.50222068	23.45001688
	69.59985794	23.45001688
	69.59985794	23.35968723
20	69.01403446	23.45001688
	69.01403446	23.54019250
	69.11180804	23.54019250
	69.11180804	23.45001688
21	69.11180804	23.45001688
	69.11180804	23.54019250
	69.20944032	23.54019250
	69.20944032	23.45001688
22	69.20944032	23.45001688
	69.20944032	23.54019250
	69.30714708	23.54019250
	69.30714708	23.45001688
23	69.30714708	23.45001688
	69.30714708	23.54019250
	69.40458174	23.54019250

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
	69.40458174	23.45001688
24	69.40458174	23.45001688
	69.40458174	23.54019250
	69.50222068	23.54019250
	69.50222068	23.45001688
25	69.50222068	23.45001688
	69.50222068	23.54019250
	69.59985794	23.54019250
	69.59985794	23.45001688
26	69.01403446	23.54019250
	69.01403446	23.63021861
	69.11180804	23.63021861
	69.11180804	23.54019250
27	69.11180804	23.54019250
	69.11180804	23.63021861
	69.20944032	23.63021861
	69.20944032	23.54019250
28	69.20944032	23.54019250
	69.20944032	23.63021861
	69.30714708	23.63021861
	69.30714708	23.54019250
29	69.30714708	23.54019250
	69.30714708	23.63021861
	69.40458174	23.63021861
	69.40458174	23.54019250
30	69.40458174	23.54019250
	69.40458174	23.63021861
	69.50222068	23.63021861
	69.50222068	23.54019250

Grappe B

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
31	69.80937441	24.72886074
	69.80937441	24.81859711
	69.90834694	24.81859711
	69.90834694	24.72886074
32	69.90834694	24.72886074
	69.90834694	24.81859711
	70.00728649	24.81859711
	70.00728649	24.72886074
33	70.00728649	24.72886074
	70.00728649	24.81859711
	70.10622249	24.81859711
	70.10622249	24.72886074
34	69.80937441	24.81859711
	69.80937441	24.90889827
	69.90834694	24.90889827
	69.90834694	24.81859711
35	69.90834694	24.81859711
	69.90834694	24.90889827
	70.00728649	24.90889827
	70.00728649	24.81859711
36	70.00728649	24.81859711
	70.00728649	24.90889827
	70.10622249	24.90889827
	70.10622249	24.81859711
37	69.80937441	24.90889827
	69.80937441	24.99919833
	69.90834694	24.99919833
	69.90834694	24.90889827
38	69.90834694	24.90889827
	69.90834694	24.99919833
	70.00728649	24.99919833
	70.00728649	24.90889827

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
39	70.00728649	24.90889827
	70.00728649	24.99919833
	70.10622249	24.99919833
	70.10622249	24.90889827
40	69.80937441	24.99919833
	69.80937441	25.08949727
	69.90834694	25.08949727
	69.90834694	24.99919833
41	69.90834694	24.99919833
	69.90834694	25.08949727
	70.00728649	25.08949727
	70.00728649	24.99919833
42	70.00728649	24.99919833
	70.00728649	25.08949727
	70.10622249	25.08949727
	70.10622249	24.99919833
43	69.80937441	25.08949727
	69.80937441	25.17979509
	69.90834694	25.17979509
	69.90834694	25.08949727
44	69.90834694	25.08949727
	69.90834694	25.17979509
	70.00728649	25.17979509
	70.00728649	25.08949727
45	70.00728649	25.08949727
	70.00728649	25.17979509
	70.10622249	25.17979509
	70.10622249	25.08949727
46	69.80937441	25.17979509
	69.80937441	25.27009180
	69.90834694	25.27009180
	69.90834694	25.17979509

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
47	69.90834694	25.17979509
	69.90834694	25.27009180
	70.00728649	25.27009180
	70.00728649	25.17979509
48	70.00728649	25.17979509
	70.00728649	25.27009180
	70.10622249	25.27009180
	70.10622249	25.17979509
49	69.80937441	25.27009180
	69.80937441	25.36038739
	69.90834694	25.36038739
	69.90834694	25.27009180
50	69.90834694	25.27009180
	69.90834694	25.36038739
	70.00728649	25.36038739
	70.00728649	25.27009180

Grappe C

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
51	67.78652639	26.19113583
	67.78652639	26.28111250
	67.88547806	26.28111250
	67.88547806	26.19113583
52	67.68723944	26.28111250
	67.68723944	26.37048472
	67.78652639	26.37048472
	67.78652639	26.28111250
53	67.78652639	26.28111250
	67.78652639	26.37048472
	67.88547806	26.37048472
	67.88547806	26.28111250

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
54	67.48283889	26.37048472
	67.48283889	26.45899833
	67.58312083	26.45899833
	67.58312083	26.37048472
55	67.58312083	26.37048472
	67.58312083	26.45899833
	67.68723944	26.45899833
	67.68723944	26.37048472
56	67.37801806	26.45899833
	67.37801806	26.54594917
	67.48283889	26.54594917
	67.48283889	26.45899833
57	67.48283889	26.45899833
	67.48283889	26.54594917
	67.58312083	26.54594917
	67.58312083	26.45899833
58	67.17672361	26.54594917
	67.17672361	26.63737917
	67.27626694	26.63737917
	67.27626694	26.54594917
59	67.27626694	26.54594917
	67.27626694	26.63737917
	67.37801806	26.63737917
	67.37801806	26.54594917
60	67.07725139	26.63737917
	67.07725139	26.72386611
	67.17672361	26.72386611
	67.17672361	26.63737917
61	66.87460750	26.72386611
	66.87460750	26.81122611
	66.97676528	26.81122611
	66.97676528	26.72386611

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
62	66.97676528	26.72386611
	66.97676528	26.81122611
	67.07725139	26.81122611
	67.07725139	26.72386611
63	66.7781825	26.81122611
	66.7781825	26.90293194
	66.8746075	26.90293194
	66.8746075	26.81122611
64	66.87460750	26.81122611
	66.87460750	26.90293194
	66.97676528	26.90293194
	66.97676528	26.81122611
65	66.7781825	26.90293194
	66.7781825	26.99733972
	66.8746075	26.99733972
	66.8746075	26.90293194

Grappe D

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
66	67.98350278	26.55269250
	67.98350278	26.64296917
	68.08388556	26.64296917
	68.08388556	26.55269250
67	68.08388556	26.55269250
	68.08388556	26.64296917
	68.18363139	26.64296917
	68.18363139	26.55269250
68	67.78179333	26.64296917
	67.78179333	26.73393111
	67.88136611	26.73393111
	67.88136611	26.64296917

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
69	67.88136611	26.64296917
	67.88136611	26.73393111
	67.98350278	26.73393111
	67.98350278	26.64296917
70	67.98350278	26.64296917
	67.98350278	26.73393111
	68.08388556	26.73393111
	68.08388556	26.64296917
71	68.08388556	26.64296917
	68.08388556	26.73393111
	68.18363139	26.73393111
	68.18363139	26.64296917
72	67.57978167	26.73393111
	67.57978167	26.82102417
	67.67926083	26.82102417
	67.67926083	26.73393111
73	67.67926083	26.73393111
	67.67926083	26.82102417
	67.78179333	26.82102417
	67.78179333	26.73393111
74	67.78179333	26.73393111
	67.78179333	26.82102417
	67.88136611	26.82102417
	67.88136611	26.73393111
75	67.88136611	26.73393111
	67.88136611	26.82102417
	67.98350278	26.82102417
	67.98350278	26.73393111
76	67.47685167	26.82102417
	67.47685167	26.91030917
	67.57978167	26.91030917
	67.57978167	26.82102417

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
77	67.57978167	26.82102417
	67.57978167	26.91030917
	67.67926083	26.91030917
	67.67926083	26.82102417
78	67.67926083	26.82102417
	67.67926083	26.91030917
	67.77986861	26.91030917
	67.77986861	26.82102417
79	67.47685167	26.91030917
	67.47685167	27.00056778
	67.57978167	27.00056778
	67.57978167	26.91030917
80	67.57978167	26.91030917
	67.57978167	27.00056778
	67.67926083	27.00056778
	67.67926083	26.91030917

Grappe E

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
81	63.70251417	27.56996528
	63.70251417	27.65968528
	63.80447111	27.65968528
	63.80447111	27.56996528
82	63.80447111	27.56996528
	63.80447111	27.65968528
	63.90584889	27.65968528
	63.90584889	27.56996528
83	63.90584889	27.56996528
	63.90584889	27.65968528
	64.00722333	27.65968528
	64.00722333	27.56996528

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
84	63.70251417	27.65968528
	63.70251417	27.75050667
	63.80447111	27.75050667
	63.80447111	27.65968528
85	63.80447111	27.65968528
	63.80447111	27.75050667
	63.90584889	27.75050667
	63.90584889	27.65968528
86	63.90584889	27.65968528
	63.90584889	27.75050667
	64.00722333	27.75050667
	64.00722333	27.65968528
87	63.60220250	27.75050667
	63.60220250	27.84077528
	63.70251417	27.84077528
	63.70251417	27.75050667
88	63.70251417	27.75050667
	63.70251417	27.84077528
	63.80447111	27.84077528
	63.80447111	27.75050667
89	63.80447111	27.75050667
	63.80447111	27.84077528
	63.90584889	27.84077528
	63.90584889	27.75050667
90	63.90584889	27.75050667
	63.90584889	27.84077528
	64.00722333	27.84077528
	64.00722333	27.75050667
91	63.60220250	27.84077528
	63.60220250	27.93104306
	63.70251417	27.93104306
	63.70251417	27.84077528

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
92	63.70251417	27.84077528
	63.70251417	27.93104306
	63.80447111	27.93104306
	63.80447111	27.84077528
93	63.80447111	27.84077528
	63.80447111	27.93104306
	63.90584889	27.93104306
	63.90584889	27.84077528
94	63.90584889	27.84077528
	63.90584889	27.93104306
	64.00722333	27.93104306
	64.00722333	27.84077528
95	63.60220250	27.93104306
	63.60220250	28.02130944
	63.70251417	28.02130944
	63.70251417	27.93104306
96	63.70251417	27.93104306
	63.70251417	28.02130944
	63.80447111	28.02130944
	63.80447111	27.93104306
97	63.80447111	27.93104306
	63.80447111	28.02130944
	63.90584889	28.02130944
	63.90584889	27.93104306
98	63.60220250	28.02130944
	63.60220250	28.11157472
	63.70251417	28.11157472
	63.70251417	28.02130944
99	63.70251417	28.02130944
	63.70251417	28.11157472
	63.80447111	28.11157472
	63.80447111	28.02130944

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
100	63.80447111	28.02130944
	63.80447111	28.11157472
	63.90584889	28.11157472
	63.90584889	28.02130944

Annexe II

Carte de l'emplacement général du secteur visé par la demande

